

DECISION DG n° DS-2026-11**Délégation de signature à Monsieur Jean-Luc CIRILLO, Chef de centre Bus
Capelette et Saint-Pierre**

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Règlement Intérieur de l'EPIC Régie des Transports Métropolitains (RTM) ayant valeur de Statuts et les éventuels pouvoirs délégués au Directeur Général par le Conseil d'Administration de la RTM ;
- Le Règlement Intérieur du Personnel de la RTM ;
- La délibération du Conseil d'Administration de la RTM en date du 08/07/2020 désignant Monsieur Hervé BECCARIA en qualité de Directeur Général de la RTM ;
- La fiche de poste de Monsieur Jean-Luc CIRILLO en qualité de Chef de centre Bus de la RTM ;

ARRETE :**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc CIRILLO, Chef de centre Bus des dépôts Capelette et Saint Pierre, à l'effet de signer les documents, pris au nom de Régie des Transports Métropolitains (RTM), et nécessaires à la continuité du service public, dans le strict respect des procédures en vigueur et en conformité avec le budget alloué, dans les domaines suivants:

- a. **En matière de ressources humaines sur les centres Bus Capelette et Saint-Pierre :**
 - Gestion du Personnel et gestion des carrière :
 - Validation des recrutements, signature des contrats de travail et avenants concernant les contrats à durée déterminée portant sur des niveaux de coefficient inférieurs à 240 ;

- Les sanctions de 1er degré jusqu'au blâme.

- Paie :

L'ensemble des éléments variables de paie dont notamment :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents ;
- Etats d'indemnités horaires des agents.

b. En matière de préparation, passation et signature des marchés publics et accords-cadres concernant l'activité des centres bus Capelette et Saint Pierre:

- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la préparation, passation et à la signature des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- Tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la préparation et à la passation des marchés ≥ 90 000€ HT, à l'exception des pièces contractuelles (rapports de présentation, actes d'engagements et avenants dont la signature est réservée au DG) et des actes réservés à la signature de la responsable commande publique (notification et avis d'attribution).

c. En matière d'exécution de la dépense et des marchés et accords-cadres de tout montant concernant l'activité des centres bus Capelette et Saint Pierre :

- Les ordres de service d'affermissement d'une tranche ;
- Les ordres de service de démarrage des travaux ;
- Tout ordre de service autres que les ordres de service de démarrage des travaux, d'affermissement d'une tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et courriers ou pièces afférents au suivi des sous-traitances déclarées en cours d'exécution ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les actes à caractère coercitif pris pour l'exécution des marchés publics, dont notamment l'application de pénalités, réfactions et mises en demeure ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Les opérations de vérifications quantitative et qualitative, et l'admission ou réception des prestations ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet de fournitures et services ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, dont notamment le décompte général définitif, la certification du service fait et les courriers de rejet de facture ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec l'agent comptable.
- Concernant les procédures < 90 000 € HT : tous les bons de commande ;

- Concernant les procédures \geq 90 000 € HT hors centrale d'achat UGAP : bons de commandes et engagements de commandes dès lors que le Directeur Général a signé les documents contractuels préalables (marché, convention d'adhésion, etc.).

d. En matière d'exécution de la recette et des marchés et accords-cadres concernant l'activité des centres bus Capelette et Saint Pierre :

- Concernant les procédures < 90 000 € HT: tous actes, décisions et pièces administratives relatifs aux contrats et conventions de recettes ;
- Concernant les procédures \geq 90 000 € : tous les actes et pièces administratives dès lors que le Directeur Général a signé les documents contractuels préalables (marché, contrat, etc.).

Sont exclues les conventions de mandat pour maîtrise d'ouvrage déléguée et les conventions de partenariat dont la signature est réservée au Directeur Général.

e. Pour les actes divers concernant les centres bus Capelette et Saint Pierre

- Tous documents, actes, courriers, relevant des centres bus Capelette et Saint Pierre.

Article 2 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 3 :

La présente décision sera transmise en Préfecture et prendra effet à la date de publication.

Fait à Marseille, le 02/02/2026

Hervé BECCARIA
Directeur Général de la RTM